

5 – Fonds de concours: examen d'une demande

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur la demande de fonds de concours ci-après détaillée avant présentation à un prochain Conseil :

Commune	Projet	Montant	Financement autres que fonds de concours	Fonds de Concours CDC PSG	Autofin. communal
SAINT REVEREND	Travaux de réhabilitation de la salle de sports et salle polyvalente	1 118 400,00 €	445 000,00 €	41 433,82 €	631 966,18 €
	TOTAL	1 118 400,00 €	445 000,00 €	41 433,82 €	631 966,18 €

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le BP 2016,

Vu la délibération n° 2013-6-07 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2013 relative aux fonds de concours exceptionnel 2013,

Vu l'avis favorable du Bureau du 13 octobre 2016,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à...

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 41 433,82 € à la commune de SAINT REVEREND pour les travaux de réhabilitation de la salle de sports et salle polyvalente, présenté au titre du fonds de concours exceptionnel 2013, de verser un acompte de ladite somme à hauteur de 50 %, soit 20 716,91 €, considérant que les travaux présentés par la commune ont bien commencé et de verser le solde du fonds de concours attribué sur présentation par la commune du décompte général et définitif des travaux ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

III – RESSOURCES HUMAINES

1 – Indemnités de fonctions des élus

Par délibération du 24 avril 2014, le Conseil Communautaire a déterminé le montant des indemnités de fonctions des élus.

L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et Vice-Président à compter du 30 juin 2004 sont déterminées pour les Communautés des Communes à l'article R. 5214-1, lequel prévoit que «*les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des communautés de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de Vice-Président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants*» :

POPULATION	TAUX MAXIMAL EN % de l'I.B. 1015	
	Président	Vice-Président
Moins de 500	12,75	4,95
De 500 à 999	23,25	6,19
De 1 000 à 3 499	32,25	12,37
De 3 500 à 9 999	41,25	16,50
De 10 000 à 19 999	48,75	20,63
De 20 000 à 49 999	67,50	24,73
De 50 000 à 99 999	82,49	33,00
De 100 000 à 199 999	108,75	49,50
Plus de 200 000	108,75	54,37

Le code définit ainsi une enveloppe indemnitaire maximale pour l'EPCI, correspondant à la somme de l'indemnité du Président et de celles des Vice-Présidents, dans la limite de 20 % de l'effectif communautaire.

Le Conseil Communautaire a décidé le 10 avril 2014 d'élire un nombre de Vice-Présidents supérieur à 20 % de l'effectif communautaire soit 13 Vice-Présidents au lieu de 9.

Les modalités de répartition (taux) de l'enveloppe indemnitaire entre le Président et les 13 Vice-Présidents en tiennent donc compte afin de ne pas dépasser l'enveloppe indemnitaire maximale définie par la loi.

Ainsi, la délibération du Conseil de Communauté du 24 avril 2014 fixait le montant des indemnités de fonctions des élus communautaires de cette manière :

Président		Vice-Président	
Taux (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
60,43 %	2 297,39 €	17,66 %	671,50 €

Cependant, une augmentation de 0,6 % de la valeur du point d'indice des fonctionnaires a eu lieu le 1^{er} juillet 2016 (passage de la valeur du point d'indice de 4,6302 € à 4,6581 €) et une deuxième revalorisation de 0,6 % s'appliquera à compter du 1^{er} février 2017 (soit une valeur du point d'indice de 4,68585 €).

Alors même que les taux votés dans la délibération ne sont pas modifiés, ces nouvelles valeurs du point d'indice impactent le montant des indemnités des élus communautaires puisque la base de calcul (IB 1015 IM 821) est modifiée.

La délibération du Conseil de Communauté du 24 avril 2014 fixant des montants individuels pour chaque Président/Vice-Président n'est donc plus applicable en l'état. Afin d'éviter de reprendre une délibération à chaque augmentation du point d'indice, il est proposé d'indiquer uniquement le taux en pourcentage de l'indice brut 1015, sans préciser le montant en euros qui est par nature évolutif.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions des élus communautaires en pourcentage (taux identiques à ceux de la précédente délibération), ainsi qu'il suit:

Président	Vice-Président
Taux (en % de l'indice 1015)	Taux (en % de l'indice 1015)
60,43 %	17,66 %

Pour information, ces taux correspondent :

- au 1^{er} juillet 2016: à 2 311,02 € pour le Président et à 675,37 € pour les 13 Vice-Présidents
- au 1^{er} février 2017: à 2 324,87 € pour le Président et à 679,42 € pour les 13 Vice-Présidents.

Il est proposé au Conseil d'approuver la délibération suivante:

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12 et suivants,

Vu l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-Présidents des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2014 relative aux indemnités de fonctions des élus,

Après en avoir délibéré à ,

DECIDE :

Article 1: de fixer ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonctions des élus communautaires :

Président	Vice-Président
Taux (en % de l'indice 1015)	Taux (en % de l'indice 1015)
60,43 %	17,66 %

Article 2 : d'approuver le tableau annexé à la présente délibération.

Tableau annexé à la délibération du 16 novembre 2016, déterminant le montant des indemnités de fonctions des élus de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
Etabli en application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT

NOM - PRENOM	FONCTIONS	MONTANT MENSUEL BRUT AU 1 ^{er} juillet 2016	POURCENTAGE DE L'INDICE
CHABOT Christophe	Président	2 311,02 €	60,43%
CHAILLOT Lionel	1 ^{er} Vice-Président	675,37 €	17,66%
BOUDELIER Laurent	2 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
BLANCHET François	3 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
ELINEAU Jean-Paul	4 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
MICHAUD Dominique	5 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
PRINCE Lucien	6 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
NAULET Loïc	7 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
GROSSIN Jean	8 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
BERNARD Philippe	9 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
VIAUD René	10 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
PRAUD Christian	11 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
BESSONNET Hervé	12 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
PRAUD Christophe	13 ^{ème} Vice-Président	675,37 €	17,66%
Montant total mensuel brut des indemnités de fonctions		11 090,83 €	